

STATUTS Coalition Internationale pour un Tourisme Responsable
--

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " Coalition Internationale pour un Tourisme Responsable" et pour acronyme C.I.T.R.

Article 2. Objet.

Le Tourisme Responsable désigne toute forme de développement, d'aménagement ou d'activité touristique qui respecte et préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales en contribuant de manière positive et équitable au développement et à l'épanouissement des individus qui vivent, travaillent et séjournent dans ces espaces.

Cette association a pour but :

De promouvoir toute action allant dans le sens du tourisme responsable

- De dénoncer les pratiques non responsables et d'accompagner les acteurs vers un tourisme plus Responsable
- D'informer, sensibiliser, et susciter un débat positif sur le thème du Tourisme Responsable sur le plan national et international
- De rassembler les compétences et les expertises des acteurs de la société civile (Professionnels du secteur, ONG, Associations, médias...)
- De mobiliser les gouvernements et les pouvoirs publics nationaux et internationaux vers une politique de développement durable du tourisme
- De promouvoir dans le monde l'organisation de la Journée Mondiale pour un Tourisme Responsable le 2 juin de chaque année
- De réaliser des études sur des questions relatives au tourisme responsable et de les diffuser.
- De réaliser des projets structurants visant à soutenir le Développement des initiatives issues des acteurs des pays du Sud

Article 3. Siège.

Le siège social de l'association est fixé à Paris

L'adresse du siège social est :
141, rue de l'Université
75007 Paris

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition.

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

- **Membres d'honneur** : ce sont des personnes physiques agréés par l'Assemblée Générale et dont l'expertise a été reconnue dans le champ d'activité de l'association.
- **Membres bienfaiteurs** : ce sont des personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs de l'association et dont le soutien a été reconnu par l'Assemblée Générale.
- **Membres actifs**
 - o Tout organisme français ou international et toute personne physique dont l'activité a été régulièrement déclarée et qui souhaite participer de façon active au projet associatif de la CITR.
 - o Les membres actifs ont seuls, le droit de vote lors des délibérations sur les questions intéressant la gestion de l'association.
- **Membres sympathisants**
 - o Tout organisme français ou international régulièrement déclaré et toute personne physique ayant adhéré aux présents statuts et souhaitant s'associer comme sympathisants aux activités de la CITR.

Article 6. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adresser une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par dissolution volontaire ou non de l'organisation membre
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation au terme de l'exercice annuel ou pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se faire entendre par le bureau.

Article 8. Ressources.

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations de ses membres
- Subventions accordées par les pouvoirs publics nationaux ou internationaux..
- Dons et des subventions reçus de fondations et d'organismes privés privées partageant les valeurs de l'association
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9. Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 8 membres élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale, parmi les membres actifs.

Le conseil élit à son tour, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de minimum 4 personnes : un(e) président(e), un(e) vice-président, un(e) secrétaire général(e), un(e) trésorier ou trésorière.

Article 10. Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs désignés à l'article 5. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres. La convocation doit être parvenue aux membres au moins un mois avant.

L'Assemblée Générale statue sur les situations morale et financière de l'association, approuve les comptes et la gestion de l'association en donnant quitus aux administrateurs et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs, présents ou représentés.

Chaque membre peut recevoir le pouvoir de trois membres, au maximum.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à la demande de la majorité des membres actifs de l'association ou sur convocation du Conseil d'administration. La convocation doit être parvenue aux membres au moins quinze jours avant. Le quorum est fixé au deux tiers des membres actifs, présents ou représentés. Les modalités de vote sont celles des articles 10, 14 et 15.

Article 12. Coalitions Nationales.

Des personnes morales ou physiques peuvent se regrouper dans chaque pays et demander à être reconnues par la Coalition Internationale comme " Coalition Nationale Pour un Tourisme Responsable " et bénéficier de son « label ». Les modalités de cette reconnaissance et de la relation entre les deux structures sont précisées dans une Convention co-signée.

Les Coalitions nationales s'engagent à contribuer de façon active à la vie de la CITR et à représenter l'association internationale auprès des acteurs publics et privés locaux en inscrivant exclusivement leurs activités dans le cadre des présents statuts.

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers de votants.

Le quorum est fixé à deux tiers des membres actifs présents ou représentés,

Article 15. Dissolution.

En cas de dissolution, la session extraordinaire de l'assemblée générale qui la prononce doit :

- nommer un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation
- le cas échéant, attribuer l'actif selon la procédure prévue à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 05 décembre 2008 en 3 exemplaires

Mme Véronique Fayard,

M. Guillaume Cromer,

M. Julien Buot,